

Bamidbar – 2 Sivan

Toujours avant Chavouot

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Bamidbar,

2 Sivan 5726-1966)

(Likouteï Si'hot, tome 18, page 18)

1. On sait que : “la Parchat Bamidbar Sinaï est toujours lue avant Chavouot”⁽¹⁾. Or chaque Paracha est liée à la

période en laquelle elle est lue⁽²⁾ et il faut en conclure que celle de Bamidbar est en relation avec Chavouot⁽³⁾ essen-

(1) Tour et Choul'han Arou'h, partie Ora'h 'Haïm, chapitre 428, au paragraphe 4. De même, on verra le Rambam, lois de la prière, chapitre 13, au paragraphe 2.

(2) Chneï Lou'hot Ha Berit, partie Loi écrite, au début de la Parchat Vayéchev.

(3) C'est ce que l'on peut déduire de cette formulation : “la Parchat Bamidbar Sinaï est toujours lue avant Chavouot”. Le Rambam, à la même référence, dit aussi : “l'usage répandu veut qu'on lise la Parchat Bamidbar Sinaï avant Chavouot”. Il ne souligne pas, en revanche, que : “l'on fait une interruption entre les malédictions du Torat Cohanim et la fête de Chavouot par la Parchat Bamidbar Sinaï”, comme l'indiquent les Tossafot sur les traités Meguila 31b et Baba Batra 88b. On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 8, à la page 1 et dans les notes. On consultera également le Sidour de

Rav Amram, qui est cité par les Hagahot Maïmoni, même référence, au paragraphe 1, le Tour et Choul'han Arou'h, de même que le Levouch, même référence, au paragraphe 4, qui dit : “Il recensa et Il fit une interruption”, selon la version des Hagahot Maïmoni, “ils recensèrent et ils firent une interruption”, selon celle du Tour et Choul'han Arou'h, de même que du Levouch. Et, le Levouch lui-même, à cette référence, dit : “On lit toujours la Parchat Bamidbar, qui présente le recensement des enfants d'Israël, avant Chavouot”. On verra aussi le Maharcha, sur le traité Meguila 31b, qui commente l'expression de la Guemara : “afin que s'achève l'année et ses malédictions” et : “c'est pour cela que la Parchat Bamidbar a été instaurée avant la fête de Chavouot, afin que les enfants d'Israël retrouvent le compte qui y est mentionné”.

tiellement parce qu'elle introduit la préparation⁽⁴⁾ à cette fête du don de la Torah⁽⁵⁾. Il n'en est pas de même, en revanche, pour la Parchat Nasso qui, de façon générale, est lue après Chavouot, même si elle peut, parfois⁽⁶⁾, précéder cette fête. Celle-ci concerne donc la fête de Chavouot elle-même, le don de la Torah proprement dit.

Ce qui vient d'être dit est encore plus clairement souligné, cette année, puisque ce Chabbat Parchat Bamidbar est le 2 Sivan⁽⁷⁾, date à laquelle : "Moché décida de les sanctifier pour la Torah"⁽⁸⁾, ou encore, selon les termes de l'Admour Hazaken : "Moché commença à s'occuper d'eux, afin qu'ils reçoivent la Torah"⁽⁹⁾.

(4) C'est d'une certaine façon, ce que l'on peut déduire du Rambam, à la référence précédemment citée. Lui-même mentionne, en effet, la coutume de lire la Parchat Bamidbar avant Chavouot, mais il ne précise pas que, parfois, on lit aussi la Parchat Nasso, même si, en pareil cas, au sens le plus simple, la Parchat Bamidbar est effectivement lue avant Chavouot.

(5) Le Rambam et le Tour affirment qu'on lit cette Paracha avant Chavouot et l'on verra aussi les Tossafot sur le traité Baba Batra, de même que les Hagahot Maïmoni, le Levouch et le Maguen Avraham, même chapitre, au paragraphe 4. On lit, en outre, la Parchat Bamidbar avant Chavouot, parce que cette fête est aussi le Roch Hachana des fruits de l'arbre, dont le jugement est alors prononcé. Néanmoins, Chavouot est :

"le temps du don de notre Torah" et tous les aspects de cette fête sont donc liés. On verra, à ce propos, le traité Pessa'him 68b, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 494, au paragraphe 18 et le Yerouchalmi, traité Roch Hachana, chapitre 4, à la fin du paragraphe 8.

(6) C'est le cas de certaines années ayant deux Adars, comme le dit le Tour, à cette référence.

(7) On notera que, selon les calendriers qui sont présentés par le Tour, à cette référence, ceci peut également se produire en une année n'ayant qu'un seul Adar ou bien en une autre année ayant deux Adars, mais ce point ne sera pas développé ici.

(8) Maguen Avraham, chapitre 494, au paragraphe 4.

(9) A la fin du chapitre 494.

Chaque année, à Chavouot, temps du don de notre Torah⁽¹⁰⁾, Dieu la donne à nouveau⁽¹¹⁾, d'une manière beaucoup plus élevée que l'année précédente⁽¹²⁾ et, il en résulte qu'avant de recevoir la Torah à Chavouot, cette année-là comme chaque année, on doit avoir recours aux mêmes préparatifs que lorsqu'on l'a reçue pour la première fois⁽¹³⁾.

Du reste, la Hala'ha souligne également cette idée, puisque, de ce fait, "on a coutume de ne plus jeûner et de

ne plus dire le Ta'hanoun, à partir du Roch Hodech"⁽¹⁴⁾.

2. Afin de clarifier la relation qui existe entre la Parchat Bamidbar et le début de la préparation au don de la Torah, le 2 Sivan, il convient, tout d'abord, de préciser le sens de la Hala'ha qui vient d'être citée, selon les termes de l'Admour Hazaken :

"On a l'usage, dans nos régions, de ne pas jeûner et de ne pas dire le Ta'hanoun, à partir de Roch 'Hodech et jusqu'au 8 Sivan inclus. En effet,

(10) Selon le rituel de Chavouot et l'on verra, à ce propos, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à la même référence, au début du chapitre, qui dit : "selon le compte de la fixation des mois qui nous est parvenu, cette fête est toujours célébrée le six Sivan, temps du don de notre Torah".
(11) En outre, on dit, chaque jour, que : "Il donne la Torah", au présent, car Il nous la donne chaque jour, comme l'explique le Likouteï Torah, Soukkot, à la page 81c et l'on verra aussi le traité Bera'hot 22a et 63b, de

même que le discours 'hassidique intitulé : "Tu feras la fête de Chavouot", de 5705, au chapitre 45.

(12) C'est ce que l'on peut déduire d'Iguéret Ha Kodech, au chapitre 14, à propos de Roch Hachana. On verra aussi le discours : "Tu feras la fête de Chavouot", à la même référence.

(13) On consultera, en outre, le Likouteï Si'hot, tome 3, à partir de la page 135.

(14) Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, même référence, à la fin du chapitre.

tout de suite après Roch 'Hodech, Moché commença à s'occuper d'eux, afin qu'ils reçoivent la Torah⁽¹⁵⁾. Roch 'Hodech était un lundi⁽¹⁶⁾ et, le mardi, il leur dit⁽¹⁷⁾ : 'vous

serez pour Moi une nation de prêtres, etc.'. Le mercredi, il leur transmit la Mitsva de la limitation : 'prenez bien garde de ne pas monter sur la montagne'⁽¹⁸⁾. Le jeudi, il leur fit

(15) C'est alors que Moché se consacra à eux pour les préparer à recevoir la Torah. Néanmoins, les enfants d'Israël se préparèrent eux-mêmes dès le jour de Roch 'Hodech, puisque : "en ce jour, ils arrivèrent dans le désert du Sinai", selon les termes du verset Yethro 19, 1 et le commentaire de Rachi, à cette référence, qui est basé sur le traité Chabbat 86b. Puis, le verset suivant dit : "Israël campa face à la montagne" et Rachi explique : "comme un seul homme, avec un seul cœur". On verra aussi le Torah Or, aux pages 67c et 109c, de même que le Likouteï Si'hot, tome 13, à la référence précédemment citée. On consultera aussi le commentaire de Rabbénoù 'Hananel sur le traité Chabbat 87a, qui précise que : "la Torah dit clairement que, ce jour-là, quand ils établirent leur campement, Moché monta sur la montagne et D.ieu lui demanda de transmettre aux enfants d'Israël : 'vous avez vu...'. Mais, les Sages expliquent que, le jour même, Moché ne transmit rien à Israël, du fait de sa faiblesse, consécutive au déplacement et à sa fatigue". A l'inverse, Rachi, commentant le traité Chabbat 86b et 87a, de même que dans son commentaire de la Torah, sur le verset Yethro 19, 3, précise que Moché ne monta sur la montagne que

le second jour après leur arrivée dans le désert du Sinai. On verra aussi le Réem, notamment, à cette référence. On peut trouver en cela la raison, au moins dans la dimension profonde, pour laquelle l'Admour Hazaken ajoute : "Roch 'Hodech était un lundi", bien que cette précision n'ait aucune incidence sur la Hal'ha selon laquelle on ne jeûne pas et l'on ne récite pas le Ta'hanoun, en ces jours. Bien plus, le Roch 'Hodech est plus important que les jours de limitation, qui sont instaurés uniquement par la coutume, comme l'explique le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 288, au paragraphe 3. On peut donc penser que cette précision est soulignée parce que ce jour a été un jeûne et l'on verra, à ce sujet, le Beth Yossef, Ora'h 'Haïm, chapitre 579, à la fin du paragraphe introduit par : "le Ran écrit", le Baït 'Hadach, chapitre 580, à la fin du paragraphe introduit par : "le Baal Hal'hot Gadol écrit" et le Maguen Avraham, au début du chapitre 418, mais ce point ne sera pas développé ici.

(16) Selon l'avis des Sages, dans le traité Chabbat 87a.

(17) Yethro 19, 6.

(18) Yethro 19, 12.

part de la Mitsva de se séparer de leur épouse le jour même et le lendemain, puis il leur demanda de se tenir prêts pour le troisième jour⁽¹⁹⁾, qui était le Chabbat au cours duquel la Torah fut donnée". Ceci soulève les questions suivantes :

A) Pourquoi tous les commentateurs, y compris l'Admour Hazaken, trouvent-ils une preuve du fait que : "Moché commença à s'occuper d'eux afin qu'ils reçoivent la Torah" dans le verset : 'vous serez pour Moi une nation de prêtres'⁽²⁰⁾. Alors que ce mardi 2 Sivan, de nombreuses autres Paroles furent prononcées dans le but d'in-

roduire le don de la Torah. Et, de fait, le précédent verset⁽²¹⁾ dit bien : "Tu parleras ainsi à la maison de Yaakov : vous avez vu..."⁽²²⁾.

Même si l'on admet qu'il s'agit, en l'occurrence, de tirer une preuve de la Parole de D.ieu relative au présent et au futur, mais non de celle qui évoque le passé, "vous avez vu", on observe qu'un tel verset a effectivement été énoncé au préalable, avant le verset : "vous serez pour Moi...", puisqu'il est dit : "Vous Me serez propices d'entre tous les peuples".

B) Bien plus encore, le verset : "vous serez pour Moi une

(19) Yethro 19, 10-11.

(20) Bien plus, il modifie ainsi les termes du Maguen Avraham, comme on l'a indiqué : "Dès le 2 Sivan, Moché voulut les sanctifier pour la Torah" et le Levouch, à cette référence, à la fin du chapitre 493, dit aussi : "ce sont les jours de la Mitsva de limitation".

(21) Yethro 19, 3-4.

(22) C'est ce que dit la Guemara, à cette référence du traité Chabbat : "Le 3, il leur dit : 'vous serez pour Moi'". On verra aussi le commentaire de Rachi sur le traité Chabbat 86b, concernant l'avis de Rabbi Yehouda et celui de Rabbénoù 'Hananel, sur le traité Chabbat 87a, à propos de l'avis des Sages.

nation de prêtres" reçoit aussi deux interprétations :

1. Le Ramban explique⁽²³⁾ : "Vous serez une nation à Mon service⁽²⁴⁾ et un peuple saint, s'attachant au D.ieu saint". C'est ainsi que le Me'hilta dit⁽²⁵⁾ : "tous les enfants d'Israël seraient susceptibles de consommer ce qui a été consacré" et, bien plus, le Baal Tourim ajoute : "Ils sont des grands prêtres"⁽²⁶⁾.

2. Rachi dit : "des princes"⁽²⁷⁾.

On peut comprendre la première interprétation, selon

laquelle : "une nation de prêtres" signifie qu'ils seront des Cohanim, à proprement parler, des serviteurs de D.ieu. Il est clair que, pour cela, il leur faut recevoir la Torah et se consacrer à elle, lui être totalement soumis afin de devenir les serviteurs de D.ieu par la pratique de la Torah et des Mitsvot. En revanche, selon le commentaire de Rachi, notamment, qui dit : "des princes", quel rapport⁽²⁸⁾ son interprétation a-t-elle avec la réception de la Torah et la nécessité de s'y consacrer⁽²⁹⁾ ?

(23) Sur ce verset, à la même référence.

(24) Il en est de même également pour le Targoum Yonathan Ben Ouzyel, qui dit : "des Cohanim effectuant le service". En revanche, le Targoum Yerouchalmi dit simplement : "des Cohanim". Néanmoins, il semble que le terme de : "nation" soit interprété ici d'une manière indépendante, "des rois ayant tout", "des rois".

(25) Sur ce verset, à la même référence.

(26) Le Aggadat Béréchit, aux chapitres 79-80, dit : "ils furent tous appelés des Cohanim dans le Sinäï, ainsi qu'il est dit : 'vous serez pour Moi une

nation de prêtres'. Chacun d'entre eux était comparable à un Grand Prêtre".

(27) La même explication est également donnée par le Rachbam.

(28) Il est difficile d'admettre qu'il n'y avait là qu'une récompense exceptionnelle, non pas le résultat de ce qu'ils avaient obtenu.

(29) On verra le Séfer Ha Chorachim, du Radak, à l'article : "Cohen", qui précise aussi que le terme même de Cohen fait référence à ce service. Le Cohen est, en outre : "la tête du peuple", mais cela est un autre aspect. On consultera également le commentaire du Abravanel, à cette référence de la Parchat Yethro.

C) Après avoir dit : “une nation de prêtres”, le verset ajoute : “un peuple sacré”. Or, l’Admour Hazaken :

1. ne mentionne pas ces mots,
2. mais, il y fait allusion par un : “etc.”⁽³⁰⁾.

3. Nous expliquerons tout cela en introduisant, tout d’abord, une notion préalable. En effet, pourquoi Rachi n’interprète-t-il pas ici le mot : “prêtres” au sens littéral ? Bien plus, il expliquait lui-même, dans une précédente

Paracha⁽³¹⁾, que : “le terme ‘prêtre’ désigne toujours celui qui effectue le service de D.ieu”⁽³²⁾. En ce sens, son commentaire, à cette référence, introduit effectivement une notion nouvelle et c’est la raison pour laquelle il cite un verset, afin d’établir qu’il s’agit bien, en l’occurrence, de “princes” et non de “prêtres”. Il précise donc : “c’est ainsi qu’il est dit⁽³³⁾ : ‘les fils de David étaient des prêtres’ (des princes)”.

(30) La Guemara, en revanche, ne cite que le début de ce verset, comme on le précisait à la note 22 : “vous serez pour Moi”. Toutefois, au sens le plus simple, elle introduit bien ainsi une allusion à ce qui est dit par la suite. Dans l’énoncé de l’avis de Rabbi Yehouda, à cette même référence du traité Chabbat 86b, il est dit : “vous serez pour Moi une nation de prêtres”, sans ajouter : “etc.”. C’est aussi la version du Eïn Yaakov et celle du Yalkout Chimeoni, Parchat Yethro, au paragraphe 278, dans la forme que nous

possédons. Néanmoins, il est envisagé également qu’il faille ajouter ici la suite de ce verset, “un peuple sacré”, dans l’avis de Rabbi Yehouda, de même que l’expression : “une nation de prêtres”, dans l’avis des Sages.

(31) Vaygach 47, 22.

(32) Commentant le verset Tetsavé 28, 3, Rachi explique : “la prêtrise est un acte de service”.

(33) Chmouel 2, 8, 18 et l’on verra aussi le Séfer Ha Chorachim, à cette référence.

Son explication⁽³⁴⁾ reste, cependant, difficile à comprendre, car qu'ajoute de plus ce verset, en introduisant

ensuite l'expression : "peuple sacré" ? Un Cohen qui sert D.ieu ne représente-t-il pas la sainteté⁽³⁵⁾ et la séparation⁽³⁶⁾,

(34) On peut expliquer, encore plus simplement, pour faire suite à ce qui est dit dans le texte, que le "peuple sacré" ne désigne pas ici ceux qui servent D.ieu par la Torah et les Mitsvot, puisqu'un verset précédent décrit déjà ce service des enfants d'Israël : "et, maintenant, si vous écoutez Ma voix et si vous respectez Mon alliance". La formulation du verset : "Vous serez pour Moi une nation de prêtres" établit que l'on décrit, en l'occurrence, leur élévation et la récompense qui leur revient. C'est la raison pour laquelle Rachi reproduit, dans le titre de son commentaire, également les mots : "Vous serez pour Moi", bien qu'il commente uniquement le terme de : "prêtres". Mais, peut-être, selon le sens simple de ce verset, le terme de : "prêtre" s'applique-t-il uniquement à celui qui sert D.ieu dans un endroit bien précis, par exemple dans le Temple. Ainsi, le verset Ekev 10, 8 précise : "pour se tenir devant l'Eternel et pour Le servir". Il ne s'agit donc pas, en l'occurrence, de la pratique de la Torah et des Mitsvot par l'ensemble du peuple juif. Et, l'on verra aussi, à ce propos, le commentaire du Be'hayé sur le verset Yethro, à cette même référence, qui dit : "selon le sens simple, mais d'après la tradition, la nation de prêtres et une nation de serviteurs".

(35) On verra aussi les propos des commentateurs de Rachi, à cette réfé-

rence de la Parchat Tetsavé, qui disent que Rachi écrit : "pour le sanctifier et pour lui faire acquérir la prêtrise grâce aux vêtements qu'il porte pendant son service". En d'autres termes, "le rendre prêtre pour Moi" signifie le sanctifier et l'on verra, à ce propos, la longue explication donnée par le Likouteï Si'hot, tome 6, à partir de la page 171. Mais, il est bien clair que l'on ne peut pas adopter cette interprétation, en l'occurrence et dire que : "un peuple sacré" est l'explication de : "une nation de prêtres", tout d'abord parce que : "un peuple sacré" est énoncé après : "une nation de prêtres" et aussi parce qu'un "et" de coordination les relie. En outre, on parle, dans le premier cas, de "nation", dans le second, de "peuple".

(36) On verra le Torat Cohanim et le commentaire de Rachi, au début de la Parchat Kedochim, de même que le commentaire de Rachi, notamment sur les versets Michpatim 22, 30, Kedochim 20, 7 et 26. En outre, Rachi, commentant les versets Béréchit 2, 3 et Yethro 20, 11, précise que : "Il le sanctifia par la manne, qui ne descendait pas pendant le Chabbat". Il s'agissait effectivement, en la matière, de s'écarter de la pratique des jours de semaine. Et, l'on peut interpréter de la même façon le commentaire de Rachi sur le verset Yethro 19, 10 : "tu les sanctifieras : tu feras en sorte qu'ils se préparent,

ainsi qu'il est dit⁽³⁷⁾ : "Il sépara Aharon pour le sanctifier, lui et ses fils" ?

Pour autant, ce verset ajoute, par la suite : "un peuple sacré" et il faut bien en conclure que l'expression : "une nation de prêtres", telle qu'elle est utilisée ici, ne fait pas allusion à la sainteté et au fait d'être séparé pour D.ieu. Rachi en déduit qu'en l'occurrence, cette : "nation de prêtres" n'a pas sa signification habituelle, mais qu'elle désigne des "princes".

On comprend ainsi l'ordre croissant des trois qualités qui sont énoncées par le verset : "vous Me serez propices d'entre les nations" qui signifie que les Juifs sont le "trésor précieux"⁽³⁸⁾ de D.ieu et qu'ils se distinguent de toutes les autres nations⁽³⁹⁾. Puis, le verset ajoute qu'ils sont non seu-

lement : "propices d'entre les nations", mais aussi : "des princes", ceux qui dirigent le pays et qui le commandent, avec tout ce qui l'entoure.

Enfin, le verset dit encore : "un peuple sacré", signifiant, par cet ajout, que les Juifs sont totalement séparés de l'existence profane, qu'ils la surpassent, en tout ce qui se trouve autour d'eux, dans tous les domaines du monde. Ils sont, en effet, le "peuple sacré" de D.ieu, comme des Cohanim, au sens le plus littéral.

4. On peut donner une définition de ces trois niveaux basée sur la dimension profonde de la Torah et en les appliquant au service de D.ieu de chacun⁽⁴⁰⁾. Tout d'abord, il y a : "vous Me serez propices d'entre les nations", l'élection des enfants d'Israël, que D.ieu réalisa lors du don

aujourd'hui et demain". On verra aussi le Tanya, en particulier au chapitre 46, à la page 66a et Iguéret Ha Techouva, au chapitre 10.

(37) Divrei Ha Yamim 1, 23, 13.

(38) Selon le commentaire de Rachi sur ce verset.

(39) On verra le commentaire du Ramban et du Be'hayé, à cette réfé-

rence, de même que celui du Sforno sur le verset 19, 6. On consultera aussi le Or Ha Torah, à la Parchat Yethro, à partir de la page 804.

(40) On verra le Or Ha Torah, à la même référence, à la page 807 et à partir de la page 809, de même que le discours 'hassidique intitulé : "Vous serez pour moi", de 5660.

de la Torah⁽⁴¹⁾. On sait qu'un choix est véritable⁽⁴²⁾ dans la mesure où il dépend totalement de celui qui l'effectue. Il ne doit pas s'imposer, du fait des qualités intrinsèques de celui qui est choisi, ni même être en relation avec ces qualités⁽⁴³⁾. En fait, D.ieu élit les enfants d'Israël à un stade en lequel : "l'obscurité et la lumière s'équivalent"⁽⁴⁴⁾, notamment pour en recevoir l'influence, ou même à un niveau encore plus haut que celui-là.

En d'autres termes, la différence entre les Juifs et les

autres nations n'est pas l'élément déterminant de l'élection d'Israël⁽⁴⁵⁾ et, selon les termes de Rachi⁽⁴⁶⁾ : "ne dites pas que vous seuls M'appartenez, mais que les autres ne sont pas à Moi, en même temps que vous". C'est uniquement par un libre choix de D.ieu que les nations : "ne sont rien à Mes yeux" et que : "Mon amour pour vous est une évidence".

Puis, intervient le service de D.ieu⁽⁴⁷⁾ des Juifs⁽⁴⁸⁾, qui, de façon générale, se répartit entre deux catégories :

(41) Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à la fin du chapitre 64 et l'on verra aussi le Tanya, chapitre 49, à partir de la page 69b.

(42) On verra le Likouteï Si'hot, tome 11, à partir de la page 5 et les références indiquées, de même que le Likouteï Si'hot, Parchat Masseï, de 5736, au paragraphe 12, avec les notes et les références.

(43) On verra la note 48 ci-dessous.

(44) Tehilim 139, 12.

(45) On verra, notamment, le Torah Or, à partir de la page 26a et à la page 61c et le Likouteï Torah, Parchat Tsav, à la page 7d.

(46) Dans le verset : "vous Me serez propices".

(47) On verra le Or Ha Torah, même référence, à la page 807 et la longue explication de la séquence de discours

'hassidiques de 5560, à cette référence, qui indique que : "vous Me serez propices" fait allusion à la qualité intrinsèque de l'essence d'Israël, à l'amour naturel que les âmes juives reçoivent en héritage. En revanche, la "nation de prêtres" correspond à la révélation qui est obtenue à travers la Torah et les Mitsvot.

(48) Ceci fait suite au fait que : "vous Me serez propices". En effet, la révélation, l'unification et l'attachement qui découlent de l'élection sont fixées par la sainteté d'Israël, comme l'explique longuement le Likouteï Si'hot, Parchat Masseï, précédemment cité. Ce point est également souligné par le verset précédent, car, même si cette élection, "vous Me serez propices", n'est pas justifiée par les qualités et par l'élévation de celui qui est

1. ce qui est accompli dans les domaines permis et qui est réalisé pour le Nom de D.ieu⁽⁴⁹⁾ ou, plus encore⁽⁵⁰⁾, de sorte que : “en toutes tes voies, reconnais-Le”⁽⁵¹⁾,

2. l'étude de la Torah et la pratique des Mitsvot proprement dites.

C'est précisément là la différence qui peut être faite entre la qualité des prêtres, des serviteurs de D.ieu, dont il est question par ailleurs, ce que le verset appelle ici : “un peuple sacré” et l'élévation du “royaume de prêtres”, des

“princes”. Le service de D.ieu dans le domaine de la sainteté, l'étude de la Torah et la pratique des Mitsvot, est effectué de telle façon que l'on se sépare ainsi de l'existence profane et du monde⁽⁵²⁾. Une telle situation est comparable à celle des Cohanim qui doivent : “se tenir devant D.ieu et Le servir”⁽⁵³⁾, qui sont, de ce fait, séparés du monde, de sorte que : “l'Éternel est son héritage”⁽⁵⁴⁾. Leur nature profonde et leur existence même⁽⁵⁵⁾ consistent alors à : “se tenir devant D.ieu et Le servir”.

choisi, comme on l'a indiqué, le verset n'en précise pas moins, au préalable : “et maintenant, si vous écoutez Ma voix et si vous gardez Mon alliance”.

(49) Traité Avot, chapitre 2, à la Michna 12.

(50) On verra le Likouteï Si'hot, tome 3, aux pages 907 et 932.

(51) Michlé 3, 6.

(52) On verra aussi le Tanya, chapitre 46, à la page 66a.

(53) Ekev 10, 8. Ceci se rapporte aux Cohanim et l'on verra aussi le commentaire de Rachi, à cette référence.

(54) Ekev 10, 9. Et, le verset Kora'h 18, 20 dit aussi : “Je suis ta part et ton héritage”. On verra également les termes du Rambam, à la fin des lois de la Chemitta et du Jubilé.

(55) On notera que, quand ils mangent, non seulement les sacrifices, mais aussi les prélèvements agricoles, ils récitent la bénédiction : “Il nous a sanctifiés par la sainteté d'Aharon et nous a ordonné”, comme l'indique le Rambam, à la fin des lois des prélèvements agricoles.

C'est pour cette raison que les Juifs sont : "un peuple sacré". En effet, "ils Le servent et ils forment un peuple sacré⁽⁵⁶⁾ en s'attachant au D.ieu de sainteté", par la pratique de la Torah et des Mitsvot⁽⁵⁷⁾.

Le service de D.ieu dans les domaines permis, duquel est dit : "toutes tes actions seront pour le Nom de D.ieu" et : "en toutes tes voies, reconnais-Le"⁽⁵⁸⁾ intègre effectivement "tes actions", les tiennes, "tes voies", les tiennes, c'est-à-dire des actions permises, qui sont réalisées pour le Nom de D.ieu. Les Juifs, en la matière, sont des "prêtres",

au sens de "princes", ce qui veut dire qu'ils dirigent les objets du monde, qu'ils les dominent et sont, de ce fait, en relation avec eux.

Il s'agit donc, en l'occurrence, de ne pas être influencé par le monde, bien au contraire de le diriger, d'en être le maître, de se servir des objets du monde "pour le Nom de D.ieu", au point de percevoir la Divinité à travers eux, "reconnais-Le". De la sorte, ces objets s'affinent et ils reçoivent l'élévation, au point de devenir des instruments de la sainteté, des réceptacles de la Divinité.

(56) On consultera le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, première édition, au début du chapitre 4, de même que sa dernière édition, à la même référence et dans le chapitre 11, au paragraphe 7.

(57) On verra le Rambam, lois de la Chemitta et du Jubilé, à la même référence, qui dit : "Tout homme qui désire se séparer et se tenir devant D.ieu pour Le servir est consacré saint des saints. L'Éternel est sa part et son héritage", comme c'est le cas pour les Cohanim et les Léviim.

(58) Le Or Ha Torah et le discours de 5660, aux mêmes références, disent que le : "peuple sacré" fait allusion au service de D.ieu consistant à se sancti-

fier en ce qui est permis, selon le traité Yebamot 20a et le Sifri sur le verset Reéh 14, 21. Mais, ces textes précèdent aussi qu'un tel niveau suppose une soumission totale à D.ieu. Toutes les forces, tous les vêtements de l'âme doivent alors être assujettis uniquement à Lui. On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot d'Elloul 5739, au paragraphe 6. Le texte expliquera, par la suite, que les Cohanim sont des "princes" quand ils agissent "pour le Nom de D.ieu" et qu'ils mettent en pratique l'Injonction : "en toutes tes voies, connais-Le", c'est-à-dire lorsque leur service de D.ieu les conduit à agir dans les domaines du monde.

5. Ce qui vient d'être exposé n'a qu'une portée générale, mais, en une analyse plus précise, on retrouve également ces deux aspects, les deux façons qui viennent d'être définies, dans la pratique des Mitsvot :

A) On peut étudier la Torah et mettre en pratique la Mitsva dans le but de s'attacher à D.ieu, béni soit-Il. En effet, "il est impossible de s'attacher à Lui autrement qu'en mettant en pratique les deux cent quarante huit Injonctions, qui sont les deux cent quarante huit Membres du Roi"⁽⁵⁹⁾, si l'on peut s'exprimer ainsi. Cela veut dire que l'on étudie la Torah et que l'on met en pratique les Mitsvot dans le but d'être le serviteur de D.ieu, d'être saint et séparé du monde, d'appartenir au "peuple sacré".

B) On peut aussi se consacrer à la Torah et mettre en pratique les Mitsvot afin d'agir sur son corps, sur son âme animale et sur la part du monde que l'on se voit confier, pour bâtir, ici-bas, la demeure⁽⁶⁰⁾ de D.ieu, parmi les créatures inférieures⁽⁶¹⁾.

6. Ceci nous permettra de trouver le "vin de la Torah", dans le commentaire de Rachi qui interprète l'expression : "nation de prêtres" en disant : "des princes", plutôt que d'énoncer le sens simple de ce verset, comme il le fait à différentes références : "des serviteurs de D.ieu".

La Guemara⁽⁶²⁾ relate, dans le passage décrivant le don de la Torah, que : "lorsque Moché monta vers les cieux, les anges du service s'écrièrent devant le Saint béni soit-Il : 'que fait un mortel, né

(59) Tanya, au chapitre 4.

(60) On verra le Tanya, aux chapitres 36 et 37.

(61) Plus précisément, on peut penser que c'est là la différence qui peut être faite entre la Torah et les Mitsvot. L'objet essentiel de la Torah et sa qualité sont l'attachement, alors que les Mitsvot ont essentiellement pour

objet d'apporter l'élévation au monde. On verra, à ce propos, le Tanya, aux chapitres 5 et 23, de même que le Or Ha Torah et le discours de 5660, précédemment cités, mais ce point ne sera pas développé ici.

(62) Traité Chabbat 88b et pages suivantes.

d'une femme, parmi nous ?'. D.ieu leur répondit : 'Il est venu recevoir la Torah'. Ils lui demandèrent alors : 'Tu désires donner Ton plaisir caché aux êtres de chair et de sang ? Qui est cet homme pour que Tu en fasses mention⁽⁶³⁾ ? Conserve donc Ta splendeur dans les cieux⁽⁶⁴⁾ !'. Le Saint béni soit-Il se tourna vers Moché : 'Apporte-leur une réponse !' et Moché dit à D.ieu : 'Maître du monde, cette Torah que Tu me donnes, qu'y est-il écrit⁽⁶⁵⁾ ? 'Je suis l'Eternel ton D.ieu Qui t'ai fait sortir du pays de l'Egypte'. Il demanda aux anges : 'Etes-vous descendus en Egypte ? Avez-vous été les esclaves du Pharaon ? Pourquoi recevriez-vous la Torah ? Et, qu'y est-il encore écrit⁽⁶⁶⁾ : 'Tu n'auras pas d'autres dieux'. Vous trouvez-vous parmi d'autres nations ?'. Moché répondit également aux anges à propos des autres Commandements : "Effectuez-vous un travail ? Avez-vous une activité commerciale ? Avez-vous un père et une mère ? La jalousie existe-t-elle entre vous ? Avez-

vous un mauvais penchant ? Aussitôt, ils durent convenir que le Saint béni soit-Il avait raison".

Cela veut dire que la finalité du don de la Torah et des Mitsvot n'est pas uniquement de séparer les Juifs des préoccupations du monde, du travail ou des activités commerciales, car une telle situation existe aussi chez les anges et reçoit même, auprès d'eux, une plus grande perfection que celle qui peut être atteinte par les Juifs. En fait, les Juifs, se trouvant ici-bas et entrant en contact avec les nations du monde, avec les activités matérielles, alors que l'on peut dire, à leur propos : "vous avez un mauvais penchant", restent, avant tout, des "princes", maîtrisant leur mauvais penchant et leurs traits de caractères. Il en est de même également pour le monde qui les entoure. Ils sont des "princes" et ils le dirigent, afin de lui apporter l'élévation et de le pénétrer de Divinité. C'est ce que l'on a appelé, au préalable, agir de

(63) Tehilim 8, 5.

(64) Tehilim 8, 20.

(65) Yethro 20, 2.

(66) Yethro 20, 3.

sorte que : “toutes tes actions soient pour le Nom de D.ieu” et “en toutes tes voies, reconnais-Le”.

Tels sont, de façon générale, l’apport du don de la Torah et la supériorité de son étude, de la pratique des Mitsvot, après le don de la Torah, par rapport à ce qu’elles ont été chez les Patriarches, qui “mirent en pratique l’intégralité de la Torah avant qu’elle soit donnée”⁽⁶⁷⁾.

Les Patriarches accomplirent la Torah et les Mitsvot, non pas dans le but d’affiner la matière du monde et de lui apporter l’élévation, mais bien pour s’unifier à D.ieu, au point de ne former qu’une seule et même entité. Selon les termes de nos Sages⁽⁶⁸⁾, dont la mémoire est une bénédiction, “les Patriarches furent comme

une charrette” et le Tanya explique⁽⁶⁹⁾, à ce propos : “tous leurs membres étaient saints et séparés des préoccupations de ce monde. Ils ne furent une ‘charrette’ que pour la Volonté du Très Haut, tout au long de leur vie”. C’est pour cela que leur activité essentielle fut leur état de bergers, séparés du monde⁽⁷⁰⁾.

7. Rachi considère donc que la Parole de D.ieu définissant le service de D.ieu des enfants d’Israël, en relation avec le don de la Torah, fait d’eux, tout d’abord, des “princes”, puis qu’ils doivent s’élever vers une situation plus haute, vers un niveau plus élevé, celui de : “peuple sacré”.

Ceci nous permettra de comprendre également pourquoi l’Admour Hazaken,

(67) Traités Yoma 28b et Kiddouchin 82a.

(68) Midrash Béréchit Rabba, chapitre 47, au paragraphe 6.

(69) Tanya, au chapitre 23. On verra aussi la formulation du début du chapitre 34, le chapitre 39, à la page 53a et le chapitre 46, à la page 66a.

(70) Torat ‘Haïm, Parchat Vaye’hi, à la page 102b, qui dit : “une telle activité ne requérait aucun effort, de leur part. Ils pouvaient donc se libérer tout au long de la journée et consacrer leurs pensées uniquement à D.ieu”.

dans son Choul'han Arou'h, indiquant que : "tout de suite après Roch 'Hodech, Moché commença à s'occuper d'eux, afin qu'ils reçoivent la Torah", mentionne le verset : "le mardi, il leur dit : 'vous serez pour Moi une nation de prêtres'", alors qu'il ne fait qu'une simple allusion à : "un peuple sacré" en ajoutant : "etc.". De la sorte, il souligne, comme on l'a montré, que : "vous serez pour Moi une nation de prêtres" est une autre forme du service de D.ieu, un autre niveau, puis il montre que le "peuple sacré" introduit un autre stade encore, certes différent, mais, néanmoins, complétant et parachevant le précédent.

Tel est précisément l'objet véritable du don de la Torah et c'est pour cette raison que la première action dont "Moché commença à s'occuper, afin qu'ils reçoivent la Torah" consista à transmettre aux enfants d'Israël : "vous serez pour Moi une nation de prêtres". Il leur signifia, de cette façon, que tel⁽⁷¹⁾ était l'objectif essentiel du don de la Torah.

En revanche, le niveau de : "peuple sacré" est uniquement exprimé par un : "etc." car on ne peut prétendre à une telle élévation qu'après avoir atteint la perfection du service de D.ieu consistant à être : "une nation de prêtres"⁽⁷²⁾.

(71) Ainsi, on connaît la distinction qui peut être faite entre un "travail" et un "travail intègre", selon le traité Yoma 24a et le commentaire de Rachi, à cette référence. On verra aussi le traité Zeva'him 115b.

(72) D'après ce qui est expliqué dans le Or Ha Torah et dans le discours de 5660, qui sont cités à la note 58, le "peuple sacré" correspond à un service de D.ieu qui est conforme au principe : "sanctifie-toi en ce qui t'est permis", ce qui décrit la soumission la plus haute qui soit. Et, peut-être cela

veut-il dire que le "peuple sacré" paracheve le service de D.ieu de la "nation de prêtres". En effet, la perfection de l'action qui est menée dans le monde, l'accomplissement de sa finalité et l'édification de la demeure pour l'Essence de D.ieu, béni soit-Il, ici-bas, impliquent une soumission totale de la part de l'homme, comme l'explique, notamment, le Likouteï Si'hot, tome 15, à partir de la page 248, mais ce point ne sera pas développé ici.

8. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre le rapport qui peut être fait entre le 2 Sivan et la Parachat Bamidbar. Le contenu de cette dernière est le recensement⁽⁷³⁾ des enfants d'Israël et, de ce fait, l'ensemble de ce livre est appelé : "le 'Houmach des comptes"⁽⁷⁴⁾. Et, plus précisément, cette Paracha présente trois recensements.

Au début de la Sidra, figure le recensement de tous les enfants d'Israël, à l'exception des Léviim, ainsi qu'il est dit : "Toutefois, la tribu de Lévi, tu ne la compteras pas et tu ne dénombreras pas leurs têtes, au sein des enfants d'Israël"⁽⁷⁵⁾. Puis, la tribu de Lévi "est comptée seule"⁽⁷⁶⁾, ainsi qu'il est dit : "à partir

d'un mois, tu les dénombreras"⁽⁷⁷⁾. Enfin, à la conclusion de cette Sidra, il est dit : "compte les têtes des fils de Kehat, parmi les fils de Lévi, à partir de l'âge de trente ans", car : "il dénombra ceux d'entre eux qui étaient aptes au transport"⁽⁷⁸⁾.

On peut penser que ces trois comptes spécifiques correspondent aux trois niveaux précédemment définis, "vous Me serez propices d'entre les nations", "vous serez pour Moi une nation de prêtres" et : "un peuple sacré".

9. L'explication est la suivante. Le Chnei Lou'hot Ha Berit explique⁽⁷⁹⁾ que les enfants d'Israël, grâce à ce recensement, devinrent : "ce

(73) On verra, à ce propos, la fin de la note 3.

(74) Traité Yoma 68b et l'on verra, à ce sujet, le commentaire de Rachi, à cette même référence.

(75) Au verset 1, 49.

(76) D'après le commentaire de Rachi, à la même référence.

(77) Au verset 3, 15. On verra aussi les commentateurs des propos de Rachi sur le verset 1, 49, qui ont été largement expliqués au cours de la réunion 'hassidique.

(78) Versets 4, 2-3 et commentaire de Rachi, à cette même référence.

(79) A partir de la page 347a, commenté dans le discours 'hassidique intitulé : "Tu feras une fenêtre à l'arche", de 5673, appartenant à la séquence de discours 'hassidiques de 5672. On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 4, à partir de la page 1019.

qui est compté". Or, il est dit que : "ce qui est compté ne peut pas disparaître"⁽⁸⁰⁾. Toutefois, l'application de ce principe, en la matière, est différente de ce qui caractérise les éléments importants, ne disparaissant pas, en référence, par exemple, à des créatures⁽⁸¹⁾ ou bien à des animaux⁽⁸²⁾, dont la valeur intrinsèque apparaît à l'évidence et que l'on distingue clairement de tous les autres éléments.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour le fait que : "ce qui est compté ne peut pas disparaître". En énumérant les différents éléments, on leur confère⁽⁸³⁾ une importance

intrinsèque⁽⁸⁴⁾. De ce fait, ils ne disparaissent pas, bien que leur importance n'apparaisse pas clairement et qu'elle ne soit pas reconnaissable à l'évidence.

Cette explication a également une répercussion spirituelle. Car, un recensement concerne l'aspect superficiel des enfants d'Israël, par lequel ceux-ci ne se distinguent pas des autres nations, en apparence. Malgré cela, ils ne disparaissent pas parce que c'est D.ieu Lui-même Qui les dénombre. Et, l'on peut en déduire à quel point Il les aime.

(80) Traité Beïtsa 3b et références indiquées. Choul'han Arou'h, Yoré Déa, chapitre 110, au paragraphe 1 et Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 447, au paragraphe 20.

(81) Traité 'Houlin 100a. Rambam, lois des aliments interdits, chapitre 16, au paragraphe 6. Tour et Choul'han Arou'h, Yoré Déa, chapitre 100, au paragraphe 1.

(82) Traité Zeva'him 73a. Rambam, lois des aliments interdits, chapitre 16, aux paragraphes 5 à 7. Tour et Choul'han Arou'h, chapitre 110, au paragraphe 1.

(83) On notera que ce qui est compté dépend également de l'endroit, comme l'indique le Sifteï Cohen, à cette référence, au paragraphe 13.

(84) On notera les termes du Rachba, commentant le traité Yebamot 81b, qui dit : "certains objets tirent leur importance de leur compte". On verra aussi le Tsafnat Paanéa'h, au début des lois des aliments interdits, qui se demande si les signes de pureté des animaux ne sont que des indices, ou bien s'ils sont réellement à l'origine de leur pureté.

De ce fait, le recensement peut être rapproché du fait que : “vous Me serez propices d’entre les nations, car toute la terre est à Moi”, ce qui veut dire que, même si : “toute la terre est à Moi”, même si : “d’autres encore sont avec vous”, les Juifs s’en distinguent parce qu’ils ont été élus par Dieu et qu’ils ne peuvent donc pas disparaître devant les autres nations. Leur recensement permet de l’établir et, de cette façon, “l’amour qu’Il leur porte apparaît à l’évidence”, comme le constate Rachi, au début de notre Paracha : “par amour pour eux, Il les compte à tout moment” ou encore, au début de la Parchat Chemot : “Pour faire savoir qu’Il les aime”.

10. Par la suite, le verset indique : “toutefois, la tribu de Lévi, tu ne la compteras pas et tu ne dénombreras pas leurs têtes, au sein des enfants d’Israël”. En effet, leur recensement doit non seulement les distinguer et les empêcher de disparaître, mais aussi introduire le fait que : “et, toi, tu

chargeras les Léviim”, permettre de leur confier une nomination et une dignité⁽⁸⁵⁾. Il s’agit donc d’un recensement d’une nature particulière, recevant une définition spécifique.

La tribu de Lévi fut recensée à partir de l’âge d’un mois, car, de cette façon, “elle était honorée et se voyait confier la garde sacrée”⁽⁸⁶⁾, à l’image de l’élévation découlant du fait que : “vous serez pour Moi une nation de prêtres”, des “princes”, en plus de l’assurance qui leur avait été donnée qu’ils ne disparaîtraient pas, ainsi qu’il est dit : “vous Me serez propices d’entre les nations”.

Puis, vient le compte des familles de la tribu de Lévi, celles de Kehat, de Guerchon et de Merari, à partir de l’âge de trente ans, lorsque l’on : “s’engage dans l’armée afin d’effectuer le travail, dans la Tente du Témoignage”. Notre Paracha présente donc le recensement des fils de Kehat, car : “le service des fils de

(85) Au verset 1, 50 et dans le commentaire de Rachi.

(86) Commentaire de Rachi, à cette référence et au verset 3, 15.

Kehat, dans la tente du Témoignage, est saint des saints⁽⁸⁷⁾.

Ce dénombrement ne se justifie pas par la fonction qui est confiée aux Léviim dans sa globalité, par la dignité qui leur : “confie la garde sacrée”, mais plutôt par : “le service dans la tente du Témoignage”. En effet, les fils de Kehat se distinguaient par le fait qu'ils portaient les instruments du service, “ce qui est le plus sacré⁽⁸⁸⁾”.

Ceci peut être comparé à la qualité du service de Dieu assumé en tant que : “peuple sacré”, comme on l'a indiqué. En outre, le recensement des fils de Kehat figurant dans notre Paracha, est motivé par l'acte du service consistant à porter l'Arche sainte, l'instrument le plus saint de tous.

Ceci peut également être lié au fait que les Cohanim figurent parmi les descendants de Kehat⁽⁸⁹⁾, car : “Aharon le Cohen, qui est saint des saints, descend de lui⁽⁹⁰⁾”.

11. Comme on l'a indiqué au préalable, la préparation essentielle, pour le don de la Torah, est : “vous serez pour Moi une nation de prêtres”, de “princes”. Et, l'on peut voir, en la matière la particularité introduite par la Parchat Bamidbar, dans le dénombrement des fils de Lévi.

Le recensement de tous les enfants d'Israël n'est pas un fait nouveau, qui serait évoqué pour la première fois dans notre Sidra. Il a déjà été rencontré au préalable et Rachi rappelle, d'emblée, que : “quand ils quittèrent l'Égypte, Il les compta”, puis

(87) Selon les versets 4, 3-4.

(88) Dans le commentaire de Rachi, à la même référence.

(89) On verra le Chnei Lou'hot Ha Berit, même référence, à la page 347a, qui dit : “l'Injonction des fils de Kehat est aussi celle des Cohanim, portant l'Arche sainte”.

(90) Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 6, à la fin du paragraphe 2. On verra aussi le Chnei Lou'hot Ha Berit, à la même référence, à partir de la page 349b.

il ajoute que : “par amour pour eux, Il les compte à tout moment”. Il s’agit donc bien ici du troisième recensement des enfants d’Israël.

En outre, le fait nouveau qui est introduit par l’Injonction : “compte les têtes des fils de Kehat” ne concerne pas totalement la Parchat Bamidbar. Même si les fils de Kehat se distinguent par leur service de D.ieu, la manière de les recenser, à partir de l’âge de trente ans, reste identique à ce qu’elle est pour tous les fils de Lévi. En outre, le service des fils de Kehat, ce qu’ils transportaient, se retrouve aussi chez les fils de Guerchon⁽⁹¹⁾. Bien plus, l’Injonction : “compte les têtes des fils de Kehat”, figurant à la fin de notre Paracha, introduit bien ce qui est dit par la suite, dans la Sidra suivante : “compte également les têtes des fils de Guerchon”.

L’aspect nouveau et la particularité de la Parchat Bamidbar sont ainsi le dénombrement et la fonction de la tribu de Lévi, dans son ensemble, puisque celle-ci a été nommée : “à la place de tous les aînés, parmi les enfants d’Israël”⁽⁹²⁾. L’aîné est, en effet, le premier enfant, celui qui dirige les autres et qui reçoit une double part d’héritage⁽⁹³⁾.

Tout ce qui vient d’être exposé décrit donc le service de D.ieu de : “l’aîné des enfants d’Israël”, car, comme on l’a dit, la finalité essentielle du don de la Torah est : “vous serez pour Moi une nation de prêtres”, des “princes”, maîtrisant les domaines du monde et les dirigeant, afin d’en faire la demeure de D.ieu, béni soit-Il.

(91) On verra le Midrash Bamidbar Rabba, même référence, qui dit : “Guerchon était saint”.

(92) Au verset 3, 41.

(93) On verra le commentaire de Rachi sur le verset Vaye’hi 49, 3, qui précise : “par la prêtrise et par la royauté”.

Chaque année, lorsque :
“ces jours sont commémorés”⁽⁹⁴⁾, lorsque chaque Juif, par son service de D.ieu, se prépare à : “vous serez pour Moi une nation de prêtres”, de “princes”, cette “nation de prêtres” peut apparaître au sens le plus littéral, d’une manière véritablement concrète, dans le troisième Temple.

Les Juifs deviennent ainsi des “princes”, dans tous les domaines du monde et, bien plus, “ils proclament le règne des princes célestes”, selon l’interprétation que donne le Maguid de Mézéritch⁽⁹⁵⁾ de l’expression : “nations de prêtres”.

Nous mériterons, de cette façon, l’accomplissement de la promesse selon laquelle : “les rois seront tes serviteurs et les princesses, tes nourrices”⁽⁹⁶⁾, encore pendant le temps de l’exil et nous nous préparerons à recevoir la Torah avec joie et d’une manière profonde⁽⁹⁷⁾. Ainsi, nous aurons accès, très prochainement, à l’enseignement du Machia’h. Alors, “l’Eternel règnera sur la terre entière”⁽⁹⁸⁾ et : “le règne sera à D.ieu”⁽⁹⁹⁾.

(94) Meguilat Esther 9, 28. On verra le commentaire du Ramaz sur le Tikoun Chovavim, qui est cité et commenté par le Lev David, du ‘Hida, au chapitre 29.

(95) Or Torah, à la page 34a.

(96) Ichaya 49, 23.

(97) Selon les termes de la bénédiction que donnait mon beau-père, le Rabbi, à l’occasion de la fête de Chavouot.

(98) Ze’harya 14, 9.

(99) A la fin du livre d’Ovadya. On verra aussi le Rambam, édition de Rome, qui a été publiée à Jérusalem, en 5715 et qui montre bien que les critiques des nations n’ont pas changé. Il dit aussi, à la fin du chapitre 11, de ses lois des rois, que les événements précédant la venue du Machia’h ont pour objet de frayer le chemin pour le roi Machia’h et de transformer le monde entier, afin que tous servent D.ieu ensemble.